

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12996  
2 janvier 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A sa 84<sup>ème</sup> séance, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/71x, intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire". Aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution, l'Assemblée générale

"Prie le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

a) De s'abtenir de toute livraison d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires, ou de pièces détachées correspondantes, à Israël, sans aucune exception;

b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas Israël par d'autres pays;

c) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël;

3. Prie en outre le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;"

---

\* Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir le document A/RES/33/71.